

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.021 du 16 juin 2016

A. 219.397/XI-21.132

En cause : **XXXXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 166.774 du 28 avril 2016 (dans l'affaire n° 184.255/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur la force probante des éléments nouveaux apportés lors de la seconde demande « à la lumière de la crédibilité » de ses précédentes déclarations sans vérifier au préalable s'ils augmentent de manière sensible ses chances d'obtenir une protection, et en un second grief, de n'avoir pas rencontré ses arguments; qu'il explique que les documents produits démontrent que son épouse a également dû fuir le XXXXX avec quatre enfants mineurs, ce qui est suffisamment sérieux pour « augmenter la probabilité de nécessité d'une protection internationale » et qu'en conséquence, le juge ne pouvait statuer définitivement au fond sur sa crainte mais devait à ce stade admettre que les éléments invoqués nécessitaient un examen complémentaire, ce qui aurait permis d'avoir des informations sur la demande d'asile de son épouse;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée répond à une règle de forme de sorte que l'obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'ainsi, la circonstance que les motifs de l'arrêt attaqué seraient erronés en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'en l'espèce, le Conseil indique de manière claire, par un motif non contesté en cassation, que pour pouvoir revenir sur ce qui a été jugé dans le précédent arrêt de refus d'une première demande d'asile ayant invoqué les « mêmes faits », tout en respectant l'autorité de la chose jugée de cet arrêt ayant porté une appréciation sur ces faits, il faut que soit invoqué « un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à [sa]

connaissance »; qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le juge a eu égard aux éléments nouveaux déposés à cet effet par le requérant et qu'il détaille les raisons pour lesquelles ceux-ci « ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale [...] connaisse un sort précédent de la précédente »; qu'en réalité, en soutenant que, contrairement à ce que le juge décide, les éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale, le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation des faits, de la crainte alléguée à l'appui de sa demande et du caractère probant de ses déclarations et des nouveaux éléments produits, voire de la façon de procéder pour leur examen, tels qu'ils ont été appréciés de manière souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen est manifestement irrecevable, dès lors que le Conseil d'État statuant en qualité de juge de cassation administrative ne connaît pas du fond des affaires et est sans compétence aucune pour substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge du fond;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX